

**Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Gigouzac**

**La Préfète du Lot,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;

**Vu** l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Gigouzac déposée le 19 février 2024 par le porteur de projet ENERPARC ;

**Vu** la présentation documentée du porteur de projet en séance du 26 avril 2024 de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) annexée au compte-rendu de ladite séance ;

**Vu** l'avis **DÉFAVORABLE** de la CDPENAF du 26 avril 2024 conformément à l'article D. 112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant ce qui suit :**

Ce projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque d'environ 8 ha (7 ha à usage agricole) dont les surfaces agricoles sont utilisées pour l'alimentation de bovins. Les panneaux représentent environ 3,01 ha en couverture photovoltaïque projetée. Le parc n'étant pas adapté techniquement à l'élevage de bovins, l'exploitant agricole actuel fera paître ses ovins avec un projet d'augmentation du cheptel.

**Les évitements proposés sont d'ordre exclusivement environnemental ou paysager.** Le positionnement du projet n'est pas envisagé sur les terrains de moindre valeur agronomique de l'exploitation. Des zones de parcours auraient pu être choisies étant plus adaptées au pâturage d'ovins et de moindre impact sur l'autonomie fourragère de l'exploitation.

Les caractéristiques techniques d'implantation des panneaux photovoltaïques analysées au regard des critères d'Inn'ovin conduisent à constater que **le projet de parc photovoltaïque est partiellement adapté au pâturage ovin et à son entretien mécanique.**

Les conditions du projet de contrat tripartite entre le porteur de projet, la chambre d'agriculture et l'exploitant agricole pourraient poser les bases d'une activité d'élevage pérenne à condition que soient précisées **les conditions d'usage après les 20 ans de mise à disposition. Un suivi technico-économique** permettant de s'assurer de la bonne continuité de l'activité agricole **est prévu** dans le projet de contrat.

Le projet de l'agriculteur de diversifier son activité vers de l'élevage d'ovins **est non détaillé que ce soit économiquement ou techniquement.** Un diagnostic d'exploitation et une étude technico-économique

sont à prévoir pour justifier que cette diversification de production puisse permettre de dégager un revenu agricole significatif et durable et puisse se développer sans le projet de parc photovoltaïque.

Concernant les mesures de compensation, **d'autres orientations pourraient être recherchées en lien avec les besoins du territoire.**

**Émet un avis DÉFAVORABLE sur cette étude pour les raisons suivantes :**

- la démarche de recherche de site de moindre enjeu agricole (éviter) est documentée mais des sites de parcours de moindre valeur agronomique auraient pu être retenus ;
- le projet de migration vers un atelier d'ovins n'a pas été assez étudié ni économiquement ni techniquement (adaptations des équipements...). Une analyse globale de l'exploitation est à réaliser.
- le projet compromet l'autonomie fourragère de l'exploitation agricole déjà fragile ;
- le design aurait pu être adapté au pâturage des bovins et aurait ainsi pu permettre de développer progressivement un atelier d'ovins. Il ne permet pas le passage aisé d'engins agricoles entre panneaux ;

Cahors, le 13 juin 2024

La Préfète du Lot,



Claire RAULIN